

l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires,

1. *Demande à nouveau* à tous les Etats dotés d'armes nucléaires d'entamer au plus tôt des négociations, conformément à la résolution 3478 (XXX) de l'Assemblée générale, en vue de conclure un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires avec la participation d'Etats non dotés d'armes nucléaires;

2. *Prie* le Secrétaire général de prêter toute l'assistance nécessaire aux négociations et de communiquer au groupe dont il est question au paragraphe 1 ci-dessus tous les documents relatifs à l'examen par l'Assemblée générale, à sa trente et unième session, de la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires";

3. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-deuxième session la question intitulée "Conclusion d'un traité sur l'interdiction complète et générale des essais d'armes nucléaires".

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/90. Renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 3484 B (XXX) du 12 décembre 1975, par laquelle elle a décidé de procéder à une étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement,

Notant que le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement a accompli la tâche qui lui avait été confiée par l'Assemblée générale dans la résolution susmentionnée,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial contenant, entre autres, une série de propositions concertées portant sur les points suivants³⁸ :

a) Amélioration des méthodes de travail de la Première Commission en matière de désarmement;

b) Rapports entre l'Assemblée générale et les autres organes de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

c) Rôle de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies;

d) Assistance fournie par l'Organisation des Nations Unies, à la demande des intéressés, dans les négociations multilatérales et régionales sur le désarmement;

e) Rapports entre l'Assemblée générale et la Conférence du Comité du désarmement;

f) Utilisation accrue d'études approfondies sur la course aux armements, le désarmement et les questions connexes;

g) Amélioration des mécanismes dont l'Organisation des Nations Unies dispose actuellement pour recueillir, compiler et diffuser des renseignements sur les

questions relatives au désarmement, en vue de tenir tous les gouvernements aussi bien que l'opinion publique mondiale convenablement informés des progrès réalisés dans le domaine du désarmement;

h) Assistance du Secrétariat en vue d'aider, sur leur demande, les Etats parties à des accords multilatéraux de désarmement à s'acquitter de leur obligation de veiller à la bonne application de ces accords, notamment en procédant aux examens périodiques appropriés;

i) Renforcement des ressources du Secrétariat;

Reconnaissant l'intérêt vital qu'ont tous les Etats du monde, y compris les Etats en développement, à contribuer à la cause du désarmement,

1. *Fait siennes* les propositions concertées formulées par le Comité spécial pour l'étude du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement en tant qu'étape sur la voie du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

2. *Décide* de maintenir constamment à l'étude la question du renforcement du rôle de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement;

3. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer aussitôt que possible les mesures recommandées par le Comité spécial qui relèvent de ses attributions, en tenant compte du fait qu'il importe de recruter le personnel du Centre pour le désarmement, dont on a proposé la création, sur une base géographique aussi large que possible, et de faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session;

4. *Prie instamment* les Etats Membres de n'épargner aucun effort pour réaliser les objectifs formulés dans le rapport du Comité spécial.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/91. Non-intervention dans les affaires intérieures des Etats

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2734 (XXV) du 16 décembre 1970 contenant la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale,

Rappelant sa résolution 2131 (XX) du 21 décembre 1965 contenant la Déclaration sur l'inadmissibilité de l'intervention dans les affaires intérieures des Etats et la protection de leur indépendance et de leur souveraineté,

Rappelant en outre sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970 contenant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant le droit à la libre détermination, à la liberté et à l'indépendance des peuples soumis à la domination coloniale ou à une autre forme de domination étrangère, ainsi que leur droit de lutter à cette fin et de rechercher et recevoir un appui conformément aux principes de la Charte,

Réaffirmant que tout Etat a le droit de choisir son propre système économique, culturel et social

³⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 36 (A/31/36), par. 18.

conformément à la volonté de son peuple, à l'abri de toute ingérence, coercition ou menace extérieures,

Notant avec une profonde préoccupation que plusieurs Etats Membres ont été soumis à diverses formes d'intervention, de pression et de campagnes de diffamation et d'intimidation organisées tendant à les dissuader de continuer à jouer leur rôle uni et indépendant dans les relations internationales,

Consciente du fait qu'une vaste variété de techniques directes et indirectes — y compris le refus d'assistance et la menace du refus d'assistance, des formes subtiles et complexes de coercition économique, la subversion et la diffamation à des fins de déstabilisation — sont employées contre des gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle et de la manipulation de l'étranger pour restructurer leur société et exercer leur souveraineté permanente sur leurs ressources naturelles,

Consciente du fait que l'emploi de ces techniques de déstabilisation peut engendrer la méfiance et provoquer l'agitation et le désordre dans les Etats et entre les Etats, compromettant ainsi le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions du paragraphe 4 de l'Article 2 de la Charte, qui demande à tous les Etats Membres de s'abstenir, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies,

1. *Réaffirme* le droit souverain inaliénable qu'a tout Etat de déterminer librement, sans aucune forme d'intervention étrangère, son régime politique, social et économique et ses relations avec d'autres Etats et les organisations internationales;

2. *Déclare* que l'emploi de la force pour dépouiller les peuples de leur identité nationale constitue une violation de leurs droits inaliénables et du principe de non-intervention;

3. *Dénonce* toute forme d'intervention, avouée ou dissimulée, directe ou indirecte, y compris le recrutement et l'envoi de mercenaires par un Etat ou un groupe d'Etats et tout acte d'intervention militaire, politique, économique ou autre dans les affaires intérieures ou extérieures d'autres Etats, quel que soit le caractère de leurs relations mutuelles ou leur régime social et économique;

4. *Condamne en conséquence* toute technique avouée, subtile et complexe de coercition, de subversion et de diffamation visant à perturber l'ordre politique, social ou économique d'autres Etats ou à déstabiliser les gouvernements qui cherchent à libérer leur économie du contrôle ou de la manipulation de l'étranger;

5. *Demande* à tous les Etats de prendre, conformément aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies, les mesures nécessaires pour prévenir, sur leur territoire, tout acte ou toute activité hostile visant la souveraineté, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique d'un autre Etat;

6. *Prie* le Secrétaire général d'inviter tous les Etats Membres à faire connaître leur avis sur les moyens qui permettraient de mieux faire respecter le principe de

non-intervention dans les affaires intérieures des Etats, et de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session.

98^e séance plénière
14 décembre 1976

31/92. Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question intitulée "Application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale",

Ayant présentes à l'esprit la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale contenue dans la résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1970, et les résolutions pertinentes de l'Assemblée concernant l'application de la Déclaration,

Se félicitant des réalisations et des tendances nouvelles dans le domaine des relations internationales et de tous les autres efforts de nature à renforcer la sécurité internationale et à promouvoir la coopération pacifique conformément à la Charte des Nations Unies,

Se félicitant également, dans ce contexte, du succès de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976, qui représente une contribution supplémentaire appréciable au renforcement de la sécurité internationale et au développement de relations internationales équitables,

Notant le succès de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, soulignant que la sécurité en Europe devrait être considérée dans le contexte plus large de la sécurité mondiale et qu'elle est étroitement liée en particulier à la sécurité dans la région méditerranéenne, au Moyen-Orient et dans d'autres régions du monde, et exprimant sa conviction que l'application de l'Acte final de cette conférence par les moyens convenus contribuera au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Notant avec une profonde inquiétude, toutefois, la persistance dans diverses régions de foyers de crise et de tensions qui mettent en danger la paix et la sécurité internationales, la poursuite de la course aux armements ainsi que les actes d'agression, le recours à la menace ou à l'emploi de la force, l'occupation et la domination étrangères et l'existence du colonialisme, du néo-colonialisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*, qui demeurent les principaux obstacles au renforcement de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant le lien étroit qui existe entre le renforcement de la sécurité internationale, le désarmement, la décolonisation, le développement et la nécessité d'entreprendre, aux niveaux national et international, des efforts plus intensifs afin de réduire l'écart croissant entre les pays développés et les pays en développement, et soulignant également, à ce propos, l'importance que revêt l'application rapide des décisions prises à ses sixième et septième sessions extraordinaires,